

## **Communes de Genolier, Givrins et Trélex**



### **Règlement intercommunal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours**

## **REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Conseil communal de la commune de Genolier

Le Conseil communal de la commune de Givrins

et

Le Conseil communal de la commune de Trélex

vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les communes de Genolier, de Givrins et de Trélex,

vu le préavis des Municipalités,

arrêtent

### **Titre 1. Généralités**

#### *But*

**Article premier.-** Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de Genolier, de Givrins et de Trélex.

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

#### *Commission du feu*

**Art. 2.-** La commission du feu est composée de deux membres de la Municipalité et d'un membre du conseil communal par commune et du commandant du corps des sapeurs-pompier. Les représentants sont nommés respectivement par la Municipalité et le Conseil Communal concernés, pour une législature; ils sont rééligibles. Le démissionnaire est remplacé par la Municipalité ou le Conseil Communal concernés dans les plus brefs délais.

#### *Corps de sapeurs-pompier*

**Art. 3.-** Le corps de sapeurs-pompier est constitué de :

- l'Etat-major
- un détachement d'intervention
- une compagnie

**Art. 4.-** Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la commune demanderesse.

## **Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers**

**Art. 5.-** Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des trois communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

**Art. 6.-** Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

**Art. 7.-** L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- procéder au recrutement;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé;
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 31 janvier de l'année suivante;
- présenter à la commission du feu pour préavis aux Municipalités les propositions de nomination d'officiers, notamment le commandant et son remplaçant;
- nommer les sous-officiers pour préavis aux Municipalités
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante pour préavis aux Municipalités;
- informer la commission du feu des participants aux cours régionaux ou cantonaux pour préavis aux Municipalités;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service;
- gérer les dépôts de matériel (caserne), les véhicules et le matériel;
- établir annuellement, au 31 décembre, un inventaire du matériel, y compris des véhicules.

**Art. 8.-** L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps des sapeurs-pompiers
- de son remplaçant
- du responsable de l'instruction
- des autres officiers
- du fourrier
- du responsable du matériel
- du responsable des véhicules.

**Art. 9.-** Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

**Art. 10.-** Le fourrier tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps. Celles-ci sont déposées régulièrement aux archives de la Commune boursière.

**Art. 11.-** Les frais courants du corps sont avancés par la commune boursière. Les avances de fonds sont faites sur la base de pièces comptables visées par le Commandant et le Président de la commission du feu. La Commune boursière peut toutefois demander des acomptes aux Communes membres en fonction du budget en cours.

**Art. 12.-** Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Le responsable des véhicules veille à leurs entretiens et en tient le contrôle.

**Art. 13.-** Le détachement d'appui a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.

Il est formé d'un chef, du remplaçant de celui-ci, d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs, dans la mesure du possible titulaires du permis de conduire et disponibles en tout temps.

### **Titre III. Service de sapeur-pompier**

**Art. 14.-** Sont aptes au service les personnes valides dès l'année où elles atteignent 18 ans et jusqu'à 52 ans révolus.

**Art. 15.-** Au 31 octobre de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités qui décident s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 14 ci-dessus sont convoquées par écrit.

**Art. 16.-** Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical. La décision municipale est communiquée à l'Etat-major.

**Art. 17.-** Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par le commandant du corps des sapeurs-pompiers.

**Art. 18.-** La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès sa communication.

**Art. 19.-** Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense au Commandant du corps de sapeurs-pompiers quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

**Art. 20.-** Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des trois communes ou encore par l'inaptitude au service.

#### **Titre IV. Interventions et exercices**

**Art. 21.-** Aucun sapeur-pompier ne quitte les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel et les véhicules, y compris l'équipement personnel, soient nettoyés et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

**Art. 22.-** Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

**Art. 23.-** Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis aux Municipalités et à l'ECA.

**Art. 24.-** L'état-major établit, avant le 31 octobre pour l'année suivante, un tableau des exercices et le soumet à la Commission du feu pour préavis.

Une fois adopté par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du corps.

#### **Titre V. Frais d'intervention**

**Art. 25.-** Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- Fr. 300.00 pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
- Fr. 500.00 pour la troisième alarme survenue durant l'année civile;
- Fr. 700.00 par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile.

Les frais du CR sont facturés en sus.

#### **Titre VI. Participation aux frais**

**Art. 26.-** Une participation aux frais d'intervention, tenant compte des moyens mis en œuvre et de la durée d'intervention, est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause des quelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous, qui ne sont pas dues à un incendie ou un élément naturel.

	<b>Evénements / Tâches</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
a.	Dépannage d'ascenseur ou de monte charge	CHF 100.00	CHF 1'500.00
b.	Intervention à la suite d'une inondation ou d'une rupture de conduite	CHF 100.00	CHF 5'000.00
c.	Ouverture de portes	CHF 100.00	CHF 1'500.00
d.	Recherche d'objets tombés dans une grille, une fosse, etc.	CHF 150.00	CHF 1'000.00
e.	Déplacement ou dépannage de véhicules	CHF 400.00	CHF 1'500.00
f.	Sauvetage de personnes, d'animaux, de biens	CHF 300.00	CHF 5'000.00
g.	Chutes de branches ou d'arbres	CHF 300.00	CHF 500.00

Une participation aux frais administratifs de CHF 100.00 à CHF 200.00 est facturée en sus pour toutes les interventions mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les frais du CR sont facturés en sus.

## **Titre VII. Discipline**

**Art. 27.-** Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde de l'exercice ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

**Art. 28.-** Constituent une violation des obligations de service notamment :

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 19 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- la consommation d'alcool durant le service
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

**Art. 29.-** L'amende ou l'exclusion est prononcée par la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé sur proposition écrite du Commandant du feu des sapeurs-pompiers. Le Commandant informe la Commission du feu.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

**Art. 30.-** Les décisions du Commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

## **Titre IX. Entrée en vigueur**

**Art. 31.-** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par la cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

Genolier, Givrins et Trélex, le 15 décembre 2007

Approuvé par la Municipalité de Genolier dans sa séance du 18 septembre 2007

Le Syndic

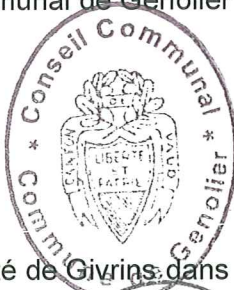


La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Genolier dans sa séance du 25 octobre 2007

Le Président

*Vice-*



Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Givrins dans sa séance du 12 novembre 2007

La Syndique



La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Givrins dans sa séance du 12 décembre 2007

Le Président



La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Trélex dans sa séance du 18 septembre 2007

Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Trélex dans sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2007

Le Président



La Secrétaire

Approuvé par la

la



Lausanne, le 15 AVR. 2008